

GE_GERICHTE ATAS/550/2011 vom 25. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_550_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/550/2011 du 25 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/550/2011 del 25 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Le recours contre la décision du 16 février 2011 a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (cf. art. 56 ss LPGA). b) Toutefois, il s'avère que l'intimée a annulé par cette décision sa décision du 22 octobre 2010. Or, le recourant conclut précisément, dans son recours, à la confirmation de l'annulation de la décision de compensation du 22 octobre 2010. Cela étant, il y a lieu de considérer que son recours est sans objet. c) En ce qui concerne sa conclusion demandant implicitement l'annulation des décisions du 12 août 2009 de l'intimée, par lesquelles celle-ci lui a réclamé les montants de 15'236 fr. 10 et de 1'630 fr. 20, il convient de relever que ces décisions sont entrées en force et ne font pas l'objet du présent litige qui concerne uniquement la décision sur opposition du 16 février 2011. Le recours est donc irrecevable sur ce point. En effet, dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). d) Quant à la demande de restitution des compensations d'ores et déjà effectuées concernant les mois d'octobre 2010 à mars 2011, cette question ne fait pas non plus l'objet de la décision présentement contestée, ni par conséquent du litige. Cette conclusion est par conséquent également irrecevable. Il appartiendra cependant à l'intimée de se prononcer par une décision formelle sur cette demande formulée dans le cadre du présent recours, si elle ne devait pas avoir remboursé la somme de 3'000 fr. retenue sur la rente de vieillesse du recourant.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré sans objet, dans la mesure où il est recevable. La cause sera par ailleurs renvoyée à l'intimée, afin qu'elle se prononce

A/897/2011 - 4/4 - par une décision formelle sur la demande de restitution de 3'000 fr., à moins qu'elle ait déjà remboursé cette somme.

E. 4

La procédure est gratuite. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.